

Règlement ministériel du 18 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Differdange et l'échangeur Sanem à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Differdange et l'échangeur Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, aux voies suivantes :

- l'autoroute A13 (PK 4,300 – 2,000) entre l'échangeur Differdange et l'échangeur Sanem en direction de Pétange ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Differdange en provenance de la N32 et en direction de l'A13 Pétange.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée est réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur la voie suivante :

- l'autoroute A13 (PK 5,300 – 4,300) à hauteur de l'échangeur Differdange en direction de Pétange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 18 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch